



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Guide
méthodologique
Procédures
relatives aux
communes
touristiques et aux
stations classées de
tourisme**



Version Novembre 2023

Table des matières

| | |
|--|----|
| Introduction | 3 |
| I.- La commune touristique | 5 |
| A.- Qui sollicite la dénomination ?..... | 5 |
| B.- Les conditions de fond..... | 5 |
| C.- La procédure de dénomination en commune touristique | 6 |
| D.- Les avantages liés à la dénomination en commune touristique | 8 |
| E.- Les obligations liées à la dénomination en commune touristique | 8 |
| II.- La station classée de tourisme | 10 |
| A.- Qui sollicite le classement ? | 10 |
| B.- Les conditions de fond..... | 11 |
| C.- La procédure de classement | 19 |
| D.- Les conséquences du classement en station de tourisme | 22 |

Introduction

Les premières stations classées de tourisme sont apparues dès 1912 et correspondaient aux prémices du développement touristique dans des villes d'eaux. La loi du 24 septembre 1919 a donné un cadre juridique à la station classée et a défini six catégories possibles de commune en station classée balnéaire, hydrominérale, climatique, uvale, de tourisme ou de sports d'hiver et d'alpinisme. Par ailleurs, le classement rendait éligible les communes classées dans l'une des 3 premières catégories, à solliciter l'implantation sur leur territoire d'un établissement de jeu (casino) dont les règles sont fixées par la loi du 15 juin 1907 et désormais codifiées dans le code de la sécurité intérieure. Le classement obtenu par la commune était définitif et lui permettait de conserver ce statut sans tenir compte de l'évolution de sa situation dans le temps.

Objet de critiques récurrentes sur l'obsolescence des textes, sur la longueur de la procédure (10 ans en moyenne), de nombreux rapports d'inspection ont préconisé une refonte complète du régime juridique des stations classées.

La loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a ainsi réformé les textes relatifs à la procédure de classement en station classée de tourisme. La réforme est entrée en vigueur le 3 mars 2009, après la publication du décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 et de l'arrêté du 2 septembre 2008 relatifs aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme. Cette loi du 14 avril 2006 a également donné un statut juridique à une catégorie de communes qui, accueillant régulièrement des touristes, n'étaient plus reconnues dans le droit positif depuis 1993 et a procédé à l'intégration des dotations dites touristiques au sein de la dotation globale de fonctionnement des communes. Le dispositif mis en place repose ainsi sur deux échelons qualitatifs : la commune touristique est l'échelon de base qui reconnaît le caractère touristique de la commune et la nouvelle station classée de tourisme qui traduit la reconnaissance par l'État des efforts accomplis par les communes concernées pour structurer une offre touristique d'excellence. Seules les communes ayant obtenu la dénomination en commune touristique peuvent prétendre au classement en station classée de tourisme.

L'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2019, a rationalisé les critères de classement, d'une part, en les simplifiant et en supprimant les moins pertinents, et, d'autre part, en prenant davantage en compte les besoins et les attentes des touristes, notamment en matière d'accès au numérique et à des services de proximité.

Le décret n°2020-484 du 27 avril 2020, pris en application de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a déconcentré la procédure qui est désormais entièrement du ressort des préfets de département.

L'arrêté du 16 juin 2023 modifiant l'article 3 et l'annexe II de l'arrêté du 2 septembre 2008, publié au Journal officiel le 23 juin 2023, a, d'une part, inséré des critères liés au

développement durable du tourisme¹ et, d'autre part, a modifié le critère lié à la présence d'une pharmacie sur le territoire communal.

Les dispositions de l'arrêté du 16 juin 2023 entrent en vigueur au 1^{er} décembre 2023 à l'exception de la disposition relative aux offres pharmaceutiques ou à la présence d'une officine de pharmacie dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile² qui est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Cela signifie que les dossiers déposés entre le 1er juillet et le 1er décembre 2023 sont régis par l'ancien arrêté du 2 septembre 2008 tel que modifié par l'arrêté du 16 avril 2019 à l'exception de la disposition relative aux offres pharmaceutiques ou à la présence d'une officine de pharmacie.

Ce guide méthodologique a pour objectif d'aider les collectivités à préparer leurs dossiers de dénomination en commune touristique et de classement en station de tourisme, et les préfetures à instruire ces demandes. Il a vocation à s'enrichir afin de traiter les difficultés rencontrées dans des situations concrètes.

Les dispositions relatives à la dénomination de commune touristique et au classement en station de tourisme prévues par le code du tourisme s'appliquent à la France métropolitaine hors Corse, aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon. Pour les autres collectivités territoriales et notamment la Corse, ces règles sont définies localement.

¹ Quatre catégories de critères ont été insérés :
- développement des mobilités douces et durables ;
- sobriété énergétique ;
- préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ;
- mise en valeur des circuits courts et de l'économie circulaire.

² Article 1.5.b)

I.- La commune touristique

La loi du 14 avril 2006 a donné une définition juridique à la commune touristique. L'article L.133-11 du code du tourisme indique que « *les communes qui mettent en œuvre une politique du tourisme et qui offrent des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ainsi que celles qui bénéficient au titre du tourisme, dans les conditions visées au deuxième alinéa du II de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement, peuvent être dénommées communes touristiques* »

A.- Qui sollicite la dénomination ?

L'article L.133-12 du code du tourisme dispose que la dénomination est attribuée à la demande des communes intéressées. Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, peuvent solliciter la dénomination de commune touristique pour une, plusieurs ou toutes les communes membres, en application de l'article R.133-36 du code du tourisme. La délibération doit préciser le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination touristique.

B.- Les conditions de fond

Elles sont fixées par l'article R.133-32 du code du tourisme :

« *Peuvent être dénommées communes touristiques les communes qui :*

- a) Disposent d'un office de tourisme classé compétent sur le territoire faisant l'objet de la demande de dénomination ;*
- b) Organisent, en périodes touristiques, des animations compatibles avec le statut des sites ou des espaces naturels protégés, notamment dans le domaine culturel, artistique, gastronomique ou sportif ;*
- c) Disposent d'une capacité d'hébergement d'une population non permanente dont le rapport à la population municipale de la commune telle que définie à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales est supérieur ou égal à un pourcentage fixé à l'article R. 133-33. »*

1.- L'office de tourisme classé

L'office de tourisme doit être classé selon les dispositions du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et de l'arrêté du 16 avril 2019³ fixant les critères de classement des offices de tourisme.

L'ensemble des règles pour solliciter le classement de l'office de tourisme est défini dans le guide méthodologique idoine. Pour obtenir la dénomination de commune

³ Les offices du tourisme classés avant le 1^{er} juillet 2019, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme, conservent le bénéfice de ce classement pour la durée fixée par l'arrêté préfectoral

touristique, l'existence d'un office de tourisme compétent sur le territoire suffit. Ainsi, une commune peut obtenir la dénomination en commune touristique même en l'absence d'implantation d'un bureau d'information touristique sur son territoire, dès lors qu'un office de tourisme intercommunal compétent sur le territoire de la commune est classé en catégorie I ou II.

2.- Les animations touristiques

Les animations sont celles organisées sur le territoire de la commune pendant les périodes touristiques. La première caractéristique de ces animations est leur inscription dans le temps. Le service instructeur doit donc veiller que l'offre proposée par la commune soit reproductible d'une année sur l'autre. Les animations décrites dans le dossier de demande recouvrent notamment les domaines artistique, sportif, culturel ou gastronomique, sans que cette liste soit exhaustive. Il appartient au service instructeur de vérifier l'effectivité des animations ou événements proposés.

Par ailleurs, l'article R.133-32 du code du tourisme précise que ces animations doivent être compatibles avec le statut des sites ou des espaces protégés.

Ce critère plus subjectif que les deux autres laisse une marge d'appréciation au service instructeur.

3.- La capacité minimale d'hébergement

La commune qui souhaite obtenir la dénomination de commune touristique doit être en mesure de justifier des hébergements en nombre suffisant pour accueillir une population supplémentaire durant la saison touristique. Les conditions pour déterminer la capacité d'hébergement d'une population non permanente sont fixées par l'article R.133-33 du code du tourisme. Sont pris en compte une grande variété d'hébergements marchands et non marchands auxquels est attribué à chacun un coefficient pondérateur. La somme de chaque nature d'hébergement affecté de son coefficient pondérateur constitue l'effectif estimé de la population touristique susceptible d'être accueillie.

Le pourcentage minimum exigé de capacité d'hébergement est obtenu en effectuant le rapport de la capacité d'hébergement d'une population non permanente sur la population municipale de la commune. Ce calcul peut être fait grâce au tableur disponible sur le site de la direction générale des entreprises (DGE)⁴, il n'est pas nécessaire de remplir les colonnes relatives au classement de ces hébergements.

C.- La procédure de dénomination en commune touristique

1.- La constitution du dossier

C'est le maire ou le président de l'EPCI qui constitue le dossier de candidature conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 2008. Après approbation par

⁴ <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/developpement-et-competitivite-du-secteur/stations-classees-et-communes-touristiques>

le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI, le dossier est adressé au préfet de département pour instruction accompagné de la délibération.

2.- L'instruction du dossier

L'instruction est effectuée par les services préfectoraux, l'analyse du dossier portant sur le respect des critères exigés pour obtenir la dénomination de commune touristique. Le recueil d'avis préalables d'organismes ou d'administrations n'est pas exigé par les textes. Toutefois, le préfet de département peut s'il le souhaite solliciter un service pour apporter un éclairage, dans le respect des deux mois impartis pour le traitement du dossier.

Lorsque la dénomination de commune touristique est sollicitée pour toutes les communes d'un EPCI, le critère de capacité minimale d'hébergement est apprécié à l'échelle de l'intercommunalité et non à l'échelle de chaque commune. Toutes les communes doivent en revanche être couvertes par un office de tourisme classé (un EPCI peut mettre en place un ou plusieurs offices de tourisme distincts, mais un ou plusieurs offices de tourisme communal peuvent également subsister), et organiser des activités en période touristique. Ce dernier critère est le plus difficile à apprécier, mais il peut justifier le refus d'attribuer la dénomination de groupement de communes touristiques à l'ensemble d'un EPCI si les communes n'organisent pas d'animations. Les commémorations ou animations organisées sur l'ensemble du territoire, comme les feux d'artifices et bals du 14 juillet ou les animations pour les fêtes de fin d'année, ne sont pas à elles seules suffisantes pour remplir ce critère.

La décision positive du préfet de département se traduit par un arrêté préfectoral pris pour une durée de 5 ans. Cet arrêté doit mentionner avec précision le périmètre du classement s'il ne concerne qu'une partie du territoire d'un EPCI. Une copie de l'arrêté doit être transmise sans délai à la DGE qui tient le fichier national des communes touristiques, à l'adresse électronique suivante :

classement-tourisme.dge@finances.gouv.fr

En cas de décision défavorable, une décision motivée doit être notifiée au maire ou au président de l'EPCI comme indiqué à l'article R.133-35 du code du tourisme. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut également rejet.

3.- Procédure de renouvellement de la dénomination en commune touristique

Les articles L.133-11 et L.133-12 du code du tourisme prévoient une durée de validité de la dénomination en commune touristique de 5 ans. Le renouvellement de la procédure ne se fait pas de manière automatique. Pour qu'une commune puisse de nouveau obtenir sa dénomination en commune touristique, elle doit suivre la procédure applicable de base.

Cas particulier des communes souhaitant obtenir ou ayant obtenu leur classement en « station classée de tourisme » :

Selon l'article L.133-13 du code du tourisme, le classement en « station classée de

tourisme » est accessible uniquement aux communes ayant obtenu au préalable la dénomination en commune touristique. Ainsi, l'arrêté de dénomination de commune touristique en cours de validité pour toute la durée de l'instruction fait partie des pièces constitutives du dossier.

L'article L. 133-15 du code du tourisme prévoit que les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme conservent la dénomination en commune touristique pendant toute la durée de leur classement. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour une commune ayant obtenu le classement en station classée de tourisme de renouveler sa demande de dénomination en commune touristique pendant les 12 ans de validité du classement en « station de tourisme ». Aussi, lorsque ce dernier arrive à échéance, la commune sera dans l'obligation de demander de nouveau sa dénomination en commune touristique pour bénéficier du renouvellement de son classement en station de tourisme.

D.- Les avantages liés à la dénomination en commune touristique

La dénomination en commune touristique offre divers avantages soit à la commune soit à ses habitants :

- l'article L.3332-1 du code de la santé fixe les règles d'ouverture des débits de boissons rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boissons pour 450 habitants. S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte, dans les conditions fixées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique (cette disposition n'est pas applicable à Saint-Pierre et Miquelon) ;
- l'article L.3335-4 du code de la santé publique prévoit des autorisations temporaires de vente et de distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;
- l'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires pour assister temporairement les agents de la police municipale ;
- l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le plafonnement de la part fixe de la facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40% du coût de service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par logement collectif desservi) ne s'applique pas dans les communes touristiques.

E.- Les obligations liées à la dénomination en commune touristique

Au terme de l'article 47 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite loi Montagne II), la dénomination en commune touristique impose une obligation de conclure une convention avec l'Etat sur le logement des saisonniers. En effet, l'article L301-4-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

prévoit que les communes touristiques sont tenues par l'obligation de conclure avec l'Etat un contrat prévoyant diverses règles relatives aux logements des saisonniers, telles que les objectifs de la politique locale (visant à répondre aux besoins en logement des saisonniers), les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre, etc. La commune peut, si elle le souhaite, inscrire la convention sur le logement des saisonniers dans le cadre d'un programme local de l'habitat.

L'article L301-4-2 du CCH fixe un délai de 3 ans, à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, pour conclure une telle convention. Il existe trois hypothèses :

- Si la commune a obtenu la dénomination avant la promulgation de la loi, elle avait un délai de 3 ans pour produire la convention soit le 28 décembre 2019 ;
- Si la commune a obtenu la dénomination ou le renouvellement de sa dénomination après la promulgation de la loi mais avant la fin du délai de 3 ans (soit entre 28 décembre 2016 et 28 décembre 2019) : elle avait jusqu'au 28 décembre 2019 pour produire la convention ;
- Si la commune a obtenu la dénomination ou le renouvellement de sa dénomination après le délai de 3 ans, soit après le 28 décembre 2019, elle est directement tenue par l'obligation de produire la convention.

Cette obligation n'est pas une condition déterminante à la dénomination en commune touristique, mais elle doit faire l'objet d'un contrôle a posteriori par le préfet de département. Si celui-ci constate que la convention n'a pas été établie, il « *peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme. La même sanction s'applique en cas de non-renouvellement de la convention, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 301-4-1 du présent code* ». Enfin, au terme de l'alinéa 3 de l'article L301-4-1 du CCH, le représentant de l'Etat dans le département doit informer la commune ou l'EPCI de la sanction envisagée, avant de la prononcer. La commune ou l'EPCI peut présenter ses observations.

La procédure de mise en œuvre de cette convention comprend quatre étapes :

- réalisation d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire que la commune couvre ;
- si des besoins sont identifiés, la convention définit les objectifs de la politique locale et les moyens d'action à mettre en œuvre pour y répondre, dans un délai de trois ans. Ces objectifs peuvent être établis à l'échelle intercommunale mais doivent comporter une déclinaison locale des besoins, objectifs et moyens d'actions ;
- dans les trois mois suivant l'échéance de la convention, un bilan doit être dressé. Le diagnostic est ajustable dans les trois mois suivant l'établissement de ce diagnostic en préparation du renouvellement de la convention pour trois ans ;
- une suspension de reconnaissance est possible pour les communes ou groupements touristiques en l'absence de convention, ou si les objectifs fixés n'ont pas été atteints, sans que cela ne soit justifiable.

Il est mis à disposition, en annexe du guide, un modèle de convention (**annexe n°1**).

II.- La station classée de tourisme

L'article L.133-13 du code du tourisme précise que « *Seules les communes touristiques et leurs fractions qui mettent en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de leurs territoires, d'autre part, à mettre en valeur leurs ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elles mobilisent en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives peuvent être érigées en stations classées de tourisme et soumises aux dispositions de la présente sous-section* ».

La loi du 14 avril 2006 a simplifié le régime juridique des stations classées de tourisme en substituant les 6 catégories de classement possibles en une seule catégorie, la station classée de tourisme, accessible uniquement aux communes ayant obtenu la dénomination en commune touristique. L'arrêté du 16 avril 2019 a mis en place une nouvelle grille simplifiée de critères à compter du 1^{er} juillet 2019, et le décret du 27 avril 2020 a procédé à la déconcentration de la procédure.

L'arrêté du 16 juin 2023 a mis en place une nouvelle grille de critères visant à encourager les démarches de développement durable sur le territoire des communes érigées en stations classées de tourisme et a modifié le critère lié à la présence d'une pharmacie sur le territoire communal.

A.- Qui sollicite le classement ?

En vertu de l'article L.133-15 du code du tourisme, le classement est prononcé sur demande de la commune qui est la seule bénéficiaire des avantages du classement.

Toutefois, l'article R.133-41 du code du tourisme, précise que « *tout établissement public de coopération intercommunale peut demander le classement en station de tourisme, pour une, plusieurs ou l'ensemble de ses communes membres à l'exception des communes qui exercent la compétence de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ». L'EPCI ne fait que porter la demande, les communes sont individuellement classées. Le classement pouvant porter sur la totalité du territoire d'une commune ou seulement d'une fraction de celui-ci, la délibération doit préciser le périmètre précis faisant l'objet de la demande, en y annexant un plan lorsque le classement est sollicité pour une fraction de la commune seulement.

Par exception, en application de l'alinéa 2 de l'article L.134-3 du code du tourisme, les stations de montagne constituent un cas particulier. Lorsque le territoire est équipé pour la pratique des sports d'hiver et d'alpinisme, le classement en station de tourisme est attribué à l'EPCI, c'est-à-dire « *aux groupements de communes ou aux fractions de groupements de communes constituant un territoire d'un seul tenant et sans enclave* ».

B.- Les conditions de fond

1.- Les critères de classement

L'objet du classement en station classée de tourisme est précisé à l'article L.133-14 du code du tourisme : la volonté du législateur est que la commune candidate au classement en station de tourisme crée des conditions d'attractivité pérenne et durable.

Les moyens mis en œuvre doivent être en adéquation avec la fréquentation touristique et garantir une offre de qualité. Ainsi, le classement en station de tourisme s'adresse aux communes de toutes tailles, dès lors qu'elles se dotent des moyens pour construire une offre d'excellence qui réponde aux conditions minimales exposées à l'article R133-37 du code du tourisme.

L'arrêté du 16 juin 2023 modifie l'article 3 de l'arrêté du 2 septembre 2008 qui propose désormais une grille de classement basée sur 29 critères. Le présent guide ne détaille pas tous les critères, mais uniquement ceux qui ont été modifiés ou ajoutés par le dit arrêté ou ceux qui méritent d'être précisés.

Critère n°1 - Accès et circulation dans la commune touristique (1° de l'article 3)

Le dossier, déposé par la commune doit mentionner les modes actifs (vélos, trottinettes, etc.) et alternatifs (navettes, transports en commun, voitures en libre-service, etc.) à la voiture individuelle, un au moins de ces modes de transports devant être mis à disposition, à titre gratuit ou payant. Ces modes de déplacement doivent permettre la mobilité sur le territoire communal et l'accessibilité aux principaux lieux touristiques.

Les communes ayant une gare routière ou ferroviaire sur leur territoire doivent mettre en place une desserte via ces modes de transport entre la gare et les principaux lieux touristiques/centre-ville.

Si une entité privée assure ce service, que ce soit à titre gratuit ou payant pour les usagers, le critère est considéré comme étant rempli, sous réserve que la commune démontre, dans le dossier de candidature, la fourniture de ces services sur son territoire (par exemple via la fourniture du marché public ou contrat de concession).

Le dossier doit aussi faire mention des différents canaux de communication utilisés par la commune afin d'informer les usagers sur ces modes de déplacement (exemples : panneau, affichage, site de l'office de tourisme, etc.).

Par ailleurs, la commune précise dans le dossier, la mise à disposition sur son territoire pour les touristes à vélo :

- d'un accueil physique permettant par exemple, la mise à disposition d'informations pratiques, de conseils d'itinéraires, etc.
- de services (exemple : kit de réparation)
- d'infrastructures spécifiques adaptées (exemples : abri sécurisé, parc de

stationnement, point d'eau potable).

Cette mise à disposition peut être assurée par la commune ou par une structure/personne privée. La commune justifie que le service est rendu, par elle-même ou par une entité privée, sous réserve de fournir un document justificatif comme, à titre d'exemple, la labellisation [Accueil Vélo](#)⁵ de l'entité privée.

Le dossier doit mentionner les dispositifs de signalétique routière, cyclable et piétonne mis en œuvre sur le territoire de la commune vers l'office de tourisme ou le bureau d'information touristique ainsi que vers les principaux sites touristiques. Plusieurs photographies servent à illustrer ces dispositifs et figurent dans le dossier ou en annexe.

Critère n°2 - Accès à internet (2° de l'article 3)

Les stations classées doivent permettre aux touristes d'accéder gratuitement à internet dans au moins deux lieux publics distincts. L'un de ces lieux peut être l'office de tourisme ou un de ses bureaux d'information touristique dès lors qu'internet est accessible depuis l'extérieur du bâtiment lorsque ce dernier est fermé au public. L'accès à ces réseaux sans-fil est gratuit pendant toute la durée d'utilisation. Le dossier précise l'implantation des zones d'accès à internet.

Pour remplir ce critère, la commune doit également mettre à disposition des informations sur la sobriété numérique via le canal de communication qu'elle privilégie. De l'information est disponible [ici](#)⁶.

Critère n°3 - Hébergements touristiques dans la commune (3° de l'article 3)

Il est nécessaire de présenter 4 natures différentes d'hébergement dont obligatoirement une offre hôtelière.

L'exigence d'un niveau de classement des hébergements d'au moins 70% est appréciée uniquement au regard des unités classables (les résidences secondaires ou les chambres d'hôtes par exemple ne rentrent pas dans l'assiette). Le tableur disponible sur le site de la DGE⁷ doit être utilisé et rempli avec précision et en cohérence avec les éléments littéraires présents dans la note de synthèse de demande de classement. Ce tableur est joint sous format électronique et non verrouillé pour permettre certaines vérifications.

Critère n°4 – Accueil, information et promotion touristiques sur la commune (4° de l'article 3)

La présence d'un office de tourisme classé en catégorie I ou d'un de ses bureaux d'information touristique est indispensable dans une station classée de tourisme. La fiche de transmission de classement des offices de tourisme doit mentionner les bureaux d'information touristique qui répondent aux exigences en matière d'accueil en langues

⁵ <https://www.francevelotourisme.com/accueil-velo>

⁶ [Le numérique a un impact sur l'environnement | Ademe \(longuevieauxobjets.gouv.fr\)](#)

⁷ <https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/developpement-et-competitivite-du-secteur/stations-classees-et-communes-touristiques>

étrangères et d'ouverture au public de la catégorie I. Pour les offices de tourisme classés sous la réglementation antérieure au 1^{er} juillet 2019, le dossier de classement en station de tourisme doit préciser que le bureau d'information touristique remplit les critères de la nouvelle catégorie I des offices de tourisme.

Critère n°5 - Services de proximité (5° de l'article 3) :

a) Exigences liées à la présence de commerces sur le territoire de la commune

L'exigence en matière de services de proximité requiert la présence de différents commerces sur le territoire communal.

Les **services de restauration** correspondent à des restaurants traditionnels mais aussi à la restauration rapide.

Les **commerces de bouche** proposent des produits frais (boucherie, poissonnerie, primeurs...) ou transformés (boulangerie, traiteur...).

Un **service de consommation courante** correspond à une épicerie proposant des produits alimentaires mais également des produits d'usage quotidien (entretien, hygiène, consommables...).

Un **marché hebdomadaire** doit être organisé durant la période touristique (un marché de Noël peut remplir cette obligation lorsque cette saison est hivernale), le dossier précisant sa période d'organisation lorsqu'il est saisonnier. Il doit permettre la commercialisation de produits locaux ou dont le mode de production et de distribution est respectueux de l'environnement. Pour remplir cette dernière obligation, la commune doit communiquer la liste des commerçants présents sur le marché hebdomadaire qui vendent des produits locaux ou avec un mode de production biologique et de distribution durable.

Un **service bancaire** doit être présent sur le territoire de la commune. Si la présence d'une agence bancaire permet de remplir ce critère, celui-ci peut également être rempli via la présence des services suivants :

- distributeur automatique de billets (DAB) ;

- services de retrait d'espèces chez un commerçant :

- les retraits effectués dans le cadre d'une opération d'achat (achat d'au moins 1€ et retrait d'au maximum 60€). Cette forme de retrait est également appelée « cashback » et peut-être offerte par tout commerçant ;
- les retraits effectués sans opération d'achat associée, service aussi appelé cash-in-shop (CiS). Ce service suppose que les commerçants soient mandatés par un établissement de crédit pour pouvoir l'offrir et le commerçant ne peut l'offrir qu'aux clients de cet établissement. Le service est actuellement fourni par quatre groupes bancaires (réseaux du Crédit Agricole, du Crédit Mutuel ainsi que ceux de Nickel (BNPP) et de La Banque Postale).

Il n'est pas nécessaire d'énumérer et d'identifier précisément l'ensemble des commerces présents sur la commune dès lors que plusieurs d'entre eux sont en activité. Il suffit d'en préciser le nombre.

b) Exigences liées à l'offre pharmaceutique

L'implantation d'une **pharmacie** sur le territoire de la commune n'est plus indispensable. La commune devra être en capacité de justifier la présence soit d'une offre pharmaceutique sur le territoire communal, soit d'une officine de pharmacie dans un rayon de vingt minutes de trajet automobile, dans des conditions de circulation habituelle du territoire concerné. Le temps s'apprécie en prenant en considération les axes de circulation empruntés le plus logiquement pour aller de la limite de l'agglomération de la commune jusqu'à l'officine de pharmacie.

Par offre pharmaceutique, il est entendu l'un des dispositifs suivants ou tout autre dispositif mis en place ultérieurement par le ministère chargé de la santé :

- Dispositif propharmacien : en application de l'article L. 4211-3 du code de la santé publique, le médecin exerçant dans une commune dépourvue de pharmacie peut être autorisé par le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) à avoir un dépôt de médicaments et à délivrer les traitements qu'il prescrit au cours de ses consultations.
- Dispositif de livraison ou de dispensation de médicaments à domicile : en application des articles L.5121-5 et L. 5125-25 du code de la santé publique et en conformité avec le respect des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministère chargé de la santé⁸. La livraison et la dispensation à domicile s'effectuent conformément aux dispositions des articles R. 5125-47 à R. 5125-52 du code de la santé publique. Le pharmacien veille notamment à ce que toutes explications et recommandations soient mises à la disposition du patient.

c) Les autres professionnels de santé⁹

Selon le code de la santé publique, les professions de la santé se décomposent en trois catégories :

- les professions médicales : médecins, odontologistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes (art. L4111-1 à L4163-10) ;
- les professions de la pharmacie et de la physique médicale : pharmaciens d'officine (exerçant en ville) et hospitaliers et physiciens médicaux (art. L4211-1 à L4252-3) ;
- les professions d'auxiliaires médicaux : aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers, assistant dentaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens,

⁸ Arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières.

⁹ Source : [Qui sont les professionnels de santé ? \(code de la santé publique\) | vie-publique.fr](#)

orthophonistes, orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale, techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes, orthésistes, diététiciens (art. L4311-1 à L4394-4).

Les « autres professionnels de santé » sont donc les professions précitées à l'exception des pharmaciens d'officine.

Critère n°6 - Activités et équipements sur le territoire de la commune touristique (6° de l'article 3)

Les communes doivent valider au moins cinq critères sur les dix proposés. En outre, l'office de tourisme ou le bureau d'information touristique doit être en mesure de proposer, pendant la période touristique, des activités différentes tous les jours aux visiteurs, sous la forme de programme ou de conseils personnalisés.

Le dossier de demande de classement doit préciser pour chaque caractéristique retenue les éléments objectifs, concis et suffisants permettant de les valider.

Plusieurs sites internet permettent au service instructeur de vérifier le respect de ces critères :

Pour le critère a) : Établissement marqué « Tourisme et Handicap » :

<https://www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr>

Pour le critère f) : Équipements sportifs :

<http://www.res.sports.gouv.fr/>

Pour le critère h) : Monuments historiques classés ou inscrits (base Mérimée) :

<https://www.pop.culture.gouv.fr/search/mosaic?base=%5B%22Patrimoine%20architectural%20%28M%C3%A9rim%C3%A9e%29%22%5D&image=%5B%22oui%22%5D>

Sites et monuments naturels classés :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006143742>

Pour le critère b) relatif à la présence d'au moins un restaurant dont le chef est distingué par le titre de maître restaurateur, ou d'au moins un restaurant utilisant des produits locaux et engagé dans une démarche plus respectueuse de l'environnement (exemple : gestion durable des déchets, revalorisation d'inventus, etc.), la commune peut par exemple mentionner dans le dossier les restaurants labellisés « Ecotable », « Greenfood », ou « Clef verte ».

Critère n°7 - Urbanisme et actions en matière d'environnement (7° de l'article 3)

a) Exigences liées au document d'urbanisme

L'existence d'un document d'urbanisme applicable est indispensable pour le classement en station de tourisme. Figure dans cette partie un descriptif succinct des espaces verts équipés (exemple : les parcs) ou des zones naturelles accessibles aux touristes.

Les zones naturelles¹⁰ correspondent aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

b) Exigences liées au document spécifique définissant la stratégie et les objectifs de la commune en matière de tourisme durable

Désormais, la commune doit fournir un document présentant sa stratégie et ses objectifs en matière de tourisme durable, pour la durée du classement, soit 12 ans. Celui-ci doit être mis à jour et transmis à la préfecture de département à mi-classement, soit à la date du 6^{ème} anniversaire de classement.

Ce document synthétique doit notamment indiquer les plans d'action ou mesures permettant de favoriser la mobilité sur le territoire communal, de gérer les flux touristiques, de protéger la biodiversité et le patrimoine naturel de la commune, d'optimiser la gestion des ressources (eau, énergie, etc.), de promouvoir la sobriété énergétique (notamment en matière d'éclairage public, de publicité nocturne), ainsi que les mesures prises afin d'inciter à la réhabilitation de l'immobilier public touristique, ou encore celles visant à encourager les acteurs de l'hébergement touristique dans une démarche écoresponsable.

Le document viendra préciser les enjeux, objectifs et moyens de la commune en matière de tourisme durable.

c) Exigences liées à la sensibilisation des agents de la commune, des acteurs économiques du tourisme et des touristes

La commune doit mettre en place des actions de sensibilisation à l'environnement et au changement climatique pour trois types d'acteurs :

- pour les agents de la commune : cette obligation peut, par exemple, se formaliser par la mise en place de formations en ligne, de webinaires de sensibilisation, de présentation de la « fresque du climat », de la « fresque du numérique », etc. ;
- pour les acteurs économiques du tourisme : cette obligation peut, par exemple, se formaliser par la mise en place de réunion d'informations à destination des professionnels du tourisme (notamment sur l'utilisation raisonnée de l'eau et de

¹⁰ Article R151-24 du code l'urbanisme.

l'énergie, le tri des déchets, etc.), la distribution de documents incitant aux éco-gestes, etc. ;

- pour les touristes : cette obligation peut, par exemple, se formaliser par la mise en place d'affichage sur des panneaux communaux, dans les offices de tourisme, sur les sites internet des offices de tourisme, chez les hébergeurs qui informe sur les éco-gestes (notamment sur l'utilisation raisonnée de l'eau et de l'énergie, le tri des déchets, etc.).

d) Exigences liées aux démarches actives en faveur du développement durable

La commune doit s'inscrire dans une démarche active en faveur du développement durable. Elle doit satisfaire au moins deux critères sur les quatre proposés, à savoir :

- l'insertion dans les autorisations d'occupation temporaire (AOT) d'une clause qui vise à la protection de l'environnement et la préservation du patrimoine naturel (ex : utilisation de matériel écoresponsable, remise en l'état naturel du site exploité, etc.). A titre justificatif, la commune devra annexer au dossier un extrait des clauses de l'AOT ;
- l'engagement dans un dispositif gouvernemental de préservation de l'environnement, comme les [dispositifs plages sans déchet plastique](#)¹¹ ou [zéro pesticide](#)¹² ;
- la présence sur le territoire d'au moins un point de recharge pour véhicules électriques ou hybrides pour 20 places de stationnement. Un point de recharge est défini comme « *une interface associée à un emplacement de stationnement qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois* »¹³. Cette mise à disposition peut être assurée par la commune ou par une structure privée. Si une entité privée assure ce service, le critère est considéré comme étant rempli. Plusieurs photographies servent à illustrer ces dispositifs et figurent en annexe. La commune peut bénéficier d'une aide au financement des bornes dans le cadre du programme [Advenir](#)¹⁴ ;
- la mise à disposition de casier ou de consignes afin de favoriser le dépôt temporaire de bagages peut se traduire par une bagagerie à l'office du tourisme, dans les gares, les hébergements touristiques, etc.

Critère n°8 – Hygiène, équipements sanitaires et gestion des déchets sur le territoire de la commune (8° de l'article 3)

¹¹ <https://www.ecologie.gouv.fr/plages-sans-dechet-plastique-charte-communes-eco-exemplaires>

¹² <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/10- Guide zero pesticides.pdf>

¹³ [Décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

¹⁴ <https://advenir.mobi/>

La commune sollicite l'ARS afin qu'un avis soit rendu sur l'hygiène publique sur le territoire faisant l'objet du classement. Le principal point de vérification porte sur la qualité de l'eau potable et des eaux de baignade, mais l'avis doit également porter sur tout autre élément local pertinent tel que la qualité de l'air, la présence d'allergènes, de nuisibles ayant un impact sur la population permanente et non permanente. Un avis défavorable de l'ARS n'entraîne pas un rejet automatique de la demande de classement : l'avis doit néanmoins être suffisamment motivé et étayé pour permettre d'éclairer le préfet de département.

La présence de sanitaires publics est proportionnelle à la population non permanente dès qu'elle dépasse le seuil de 10 000 unités d'accueil. La gratuité n'est pas obligatoire et ce service peut être confié à un prestataire qui s'engage à l'ouvrir au public sans contrepartie d'autre consommation (exemple : office de tourisme, restaurant de plage, etc.). Un des sanitaires doit être accessible aux personnes à mobilité réduite. Le dossier précise le nombre de sanitaires disponibles rapportés à la population non permanente calculée grâce au tableur mentionné au critère n°3, ainsi que leur implantation.

Désormais, la commune assure la mise à disposition, en nombre suffisant et selon une répartition adaptée aux flux touristiques, de cendriers et de poubelles permettant le tri des déchets (ordures ménagères résiduelles, emballages, verres et bio déchets). En appui de son dossier, la commune fournit un plan de son territoire indiquant la localisation des cendriers et poubelles. Enfin, la commune fournit des informations facilement accessibles sur les points et les modes de collecte des déchets.

L'examen de ces différents éléments peut donner lieu à un refus du préfet de département de classer la commune, s'il estime que les conditions sanitaires et l'hygiène sur le territoire de la commune ne sont pas en adéquation avec les exigences minimales d'accueil dans une destination touristique d'excellence.

Critère n°9 - Sécurité (9° de l'article 3)

Le document doit présenter de manière synthétique les principaux enjeux en matière sécurité routière, de prévention de la délinquance et de gestion des risques dans le cadre d'un afflux de touristes et les moyens et organisation mis en œuvre pour y répondre. Cette synthèse mentionnera utilement l'existence d'un plan particulier d'intervention (PPI) ou le plan communal de sauvegarde (PCS).

2.- Le cas particulier des stations intercommunales en montagne

En application de l'article L. 134-3 du code du tourisme, plusieurs communes formant une station intercommunale équipée pour les sports d'hiver et d'alpinisme peuvent solliciter ensemble le classement en station de tourisme. Le principe est alors que les critères sont appréciés non pas pour chaque commune prise individuellement, mais sur l'ensemble du groupement, avec une restriction, chaque commune devant contribuer de manière significative au respect d'un ou de plusieurs critères du classement en station de tourisme. Ainsi les atouts de chaque commune peuvent se compléter pour permettre

le classement de la station intercommunale, là où individuellement tout ou partie de ces communes n'aurait pu faire l'objet d'un classement en station de tourisme. Il est nécessaire de préciser que l'ensemble du territoire de la station de tourisme intercommunale doit être couvert par un document d'urbanisme applicable et que l'avis de l'ARS porte là aussi sur l'ensemble de ce territoire.

Exemple : 3 communes contiguës envisagent le classement en station de tourisme intercommunale. La première commune dispose d'un hôtel, de meublés de tourisme, d'une salle de cinéma, d'une pharmacie et d'un office de tourisme classé en catégorie I. La deuxième commune dispose d'une résidence de tourisme et d'équipements pour la pratique du ski (remontées mécaniques et pistes de ski). La troisième commune n'abrite que des résidences secondaires, quelques meublés et des commerces non obligatoires ou déjà présents dans la première commune. La vocation touristique de cette dernière commune n'est pas suffisamment caractérisée et elle n'est pas indispensable à la constitution de la station intercommunale, qui sera donc limitée aux deux premières communes.

3.- L'articulation des durées de validité de la dénomination en commune touristique et du classement de l'office de tourisme

Afin d'être classée, la commune doit à la fois posséder la dénomination de commune touristique et disposer d'un bureau d'information touristique dépendant d'un office de tourisme classé en catégorie I et en respectant les conditions d'accueil. Ces éléments sont acquis pour une durée de 5 ans, mais les durées de validité ne concordent pas nécessairement. La procédure de classement en station de tourisme se déroulant sur une période maximale de 3 mois, il convient que la collectivité s'assure au moment du dépôt du dossier que les conditions d'octroi du classement seront remplies pendant toute la période d'instruction.

La loi du 27 décembre 2019 a prévu le maintien de la dénomination en commune touristique des communes classées en station de tourisme pendant toute la durée de ce classement. Il n'est donc pas nécessaire que les stations classées de tourisme renouvellent leur dénomination en commune touristique pendant les premières années du classement en station de tourisme. Le classement de l'office de tourisme en catégorie I doit en revanche être maintenu sur la durée du classement en station de tourisme.

A l'approche de la fin de la douzième année de classement en station de tourisme, les communes qui souhaitent la poursuite de ce classement doivent procéder au renouvellement de leur dénomination en commune touristique quelques mois avant l'expiration du classement (l'arrêté de dénomination en commune touristique prenant effet à compter du lendemain de la date prévue d'expiration du classement en station de tourisme). La station classée de tourisme peut se dispenser de cette procédure si par ailleurs l'EPCI auquel elle appartient fait l'objet d'une dénomination touristique dans son ensemble et que cette dénomination est valide pendant toute la durée d'instruction.

C.- La procédure de classement

1.- Les pièces constitutives du dossier

Le contenu du dossier de demande de classement en station de tourisme est fixé par l'arrêté du 2 septembre 2008 modifié. L'élément le plus important est constitué par la note de synthèse qui décrit comment la commune remplit effectivement les différents critères permettant le classement. Il n'est pas nécessaire que cette note dépasse une quinzaine de pages. Les éléments volumineux sont utilement renvoyés dans des annexes (photographies, documents d'urbanisme, etc.). Afin de faciliter l'examen du dossier par le service instructeur et permettre à la commune de s'assurer qu'elle a transmis toutes les informations nécessaires, le formulaire de demande de classement (annexe II de l'arrêté) reprend les 9 rubriques de critères et la commune doit indiquer en regard à quelle page de la note ou annexe se trouvent les éléments permettant de valider ce critère.

Certaines pièces et éléments de preuve faisant partie du dossier doivent faire l'objet d'une attention particulière en vue de la préparation du dossier :

- la délibération du conseil municipal sollicitant la demande de classement en station de tourisme. La délibération doit, en particulier, délimiter précisément le territoire qui fait l'objet de la demande de classement (fraction ou territoire complet de la commune touristique selon l'article L.133-13 du code du tourisme). Si le classement ne porte que sur une fraction de la commune, un plan doit être annexé au dossier (R.133-38 du code du tourisme) ;
- l'arrêté de dénomination de commune touristique ou en EPCI touristique en cours de validité pour toute la durée de l'instruction ;
- l'arrêté de classement de l'office de tourisme (communal ou intercommunal) en catégorie I en cours de validité pour toute la durée de l'instruction. La note de synthèse devra rappeler de quelle manière le bureau d'information touristique présent sur la commune remplit effectivement les conditions exigées pour la catégorie I et le cas échéant actualiser ces informations ;
- un avis de l'ARS sur l'hygiène publique dans la commune au regard de l'accueil de touristes devra être sollicité par la collectivité. Cet avis fait mention de tout élément utile : qualité de l'eau de consommation et des eaux de baignade, qualité de l'air, présence de nuisibles, pollution sonore etc. Il doit permettre au préfet de département de fonder sa décision, mais sans le lier pour autant.
- la fiche de calcul des hébergements permet de vérifier la diversité des hébergements et le respect de la proportion d'hébergements classés.

L'ensemble de ces éléments est obligatoirement fourni sur un support électronique de type clé USB, une impression sur papier de tout ou partie de ces éléments pouvant accompagner l'envoi de la demande de classement en préfecture.

L'Association nationale des élus des territoires touristiques (ANETT) est en mesure d'appuyer les communes qui entreprennent une démarche de classement en station de

tourisme. Toutes les informations nécessaires pour contacter et bénéficier de l'expertise de l'ANETT en la matière sont disponibles sur le site suivant :

<https://www.communes-touristiques.net>

2.- L'instruction du dossier au niveau local

Le décret du 27 avril 2020 a modifié en profondeur la procédure d'instruction des dossiers de demandes de classement en station de tourisme, qui se déroule désormais intégralement au niveau local. L'article R.133-39 du code du tourisme précise le processus d'instruction :

Le caractère complet de la demande de classement fait l'objet d'une première vérification, qui ouvre le délai de 3 mois d'examen par la préfecture de département. Si le dossier est formellement complet ou, le cas échéant, les pièces manquantes transmises, le service instructeur procède à l'examen de fond du dossier.

Pendant le délai de 3 mois ainsi ouvert, le service instructeur peut demander à la collectivité des précisions ou des modifications de fond afin de valider le dossier et de proposer au préfet de département la signature de l'arrêté de classement en station de tourisme.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs critères, la demande est rejetée par décision motivée, mentionnant les voies et délais de recours. La demande est réputée rejetée à l'expiration du délai de 3 mois, mais ce rejet tacite doit être réservé au cas où la collectivité n'a pas répondu aux sollicitations du service instructeur visant à apporter des précisions indispensables ou à modifier des éléments du dossier.

Une fiche d'instruction simplifiée permet au service instructeur de contrôler le respect de l'ensemble des critères et d'identifier les points délicats dans la partie « commentaires ». Dans la plupart des cas il suffit de cocher la case « oui » afin de valider l'existence d'un document ou le respect du critère sans avoir besoin de procéder à des développements littéraires. Cette fiche doit être conservée par le service instructeur en cas de contentieux ou de vérification postérieure sur les conditions de délivrance du classement.

La décision de classer la commune en station de tourisme est prononcée pour une durée de 12 ans.

L'arrêté de classement suit les formes habituelles. Il vise le code du tourisme et notamment ses articles L.133-13 et suivants, R. 133-39 et suivants, ainsi que les autres actes sur lesquels il se fonde (arrêté de dénomination touristique de la commune ou de l'EPCI, arrêté de classement de l'office de tourisme, délibération de la collectivité sollicitant le classement de la commune). A ces fins, il est mis en annexe du guide un exemple d'arrêté de classement en station de tourisme (**annexe n°2**).

Une copie de l'arrêté doit être transmise sans délai à la DGE qui tient le fichier national des stations classées de tourisme, à l'adresse électronique suivante :

3.- Procédure de renouvellement du classement en station de tourisme

Les articles L133-13 et 133-16 du code du tourisme prévoient que le classement en station de tourisme est valide pour une durée de 12 ans.

L'obtention de la dénomination en commune touristique est un critère obligatoire pour obtenir le classement en station de tourisme. Ainsi, l'arrêté de dénomination en commune touristique doit être fourni en annexe du dossier de demande de classement en station de tourisme et doit toujours être en cours de validité.

Le renouvellement de la dénomination en commune touristique n'est pas exigé durant la validité du décret de classement en station de tourisme. En revanche, lorsque la commune souhaite renouveler son classement en station de tourisme, elle doit s'assurer qu'elle a la dénomination de commune touristique. Ainsi, il appartient à la commune d'anticiper le renouvellement de cette dénomination en vue de la constitution de son dossier de renouvellement du classement en station de tourisme.

D.- Les conséquences du classement en station de tourisme

1.- La majoration de l'indemnité des élus

L'article L.133-16 du code du tourisme précise que des majorations d'indemnités des élus peuvent être votées par les conseils municipaux des communes classées en station de tourisme. Les règles sont fixées par l'article L.2123-22 du CGCT. A compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral, le conseil municipal peut prendre une délibération de majoration des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux.

2.- Le surclassement démographique

L'article L.133-19 du code du tourisme précise les règles relatives au surclassement démographique. L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale auquel il fait référence étant abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, il faut désormais se reporter à l'article L.313-2 du code général de la fonction publique. Celui-ci dispose que : *« L'importance démographique de toute commune classée station classée de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre I du code du tourisme peut, pour l'application des dispositions qui sont fonction de cette importance démographique, être calculée en ajoutant à sa population permanente sa population touristique moyenne déterminée selon les critères de capacité d'accueil établis par décret ».*

Ainsi, les modalités d'application de la loi sont fixées par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999. Ce texte précise les conditions dans lesquelles la commune érigée en station classée de tourisme sollicite le préfet de département en vue d'obtenir son surclassement dans une catégorie démographique supérieure. Est ainsi déterminée la population

touristique moyenne qui prend en compte des critères de capacité d'accueil de différentes natures d'hébergements pondérées d'un coefficient.

ATTENTION : les natures d'hébergement et les coefficients de pondération retenus par le décret du 6 juillet 1999 ne se recoupent que partiellement avec ceux utilisés pour le calcul de la capacité d'hébergement d'une population non permanente pour la dénomination en commune touristique (article R.133-33 du code du tourisme). Ce sont donc bien les conditions mentionnées à l'article 3 du décret précité qui seront prises en compte pour déterminer la strate démographique à laquelle sera rattachée la commune classée station de tourisme.

L'article L.133-19 du code du tourisme précise la perte des effets du classement pour la commune après la période de validité du classement. Cet avantage cesse de produire ses effets et la commune est rattachée à une strate démographique différente. Elle doit par ailleurs rééquilibrer ses emplois à la nouvelle catégorie démographique à laquelle elle appartient au rythme des vacances d'emplois et sans que ce changement de catégorie démographique ne porte atteinte à la situation statutaire et réglementaires des agents en activité. Ainsi, un agent qui occupe un poste lié au surclassement démographique conserve son poste. S'il est amené à le quitter quelle que soit la cause, le poste ne sera plus pourvu. Le conseil municipal pourra adapter la liste des emplois à sa nouvelle situation et il appartient au préfet de veiller à la mise en œuvre de ce rééquilibrage des emplois.

3.- L'affectation directe du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière

Les communes de plus de 5000 habitants perçoivent déjà, au titre des dotations annuelles, le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux. Le classement en station de tourisme ne constitue donc pas un avantage supplémentaire dans ce cas.

En revanche, pour les communes de moins de 5000 habitants le produit de cette taxe est versé au département et reversé aux communes via un fonds de péréquation prenant en compte des critères nationaux et des critères mis en place par le département. Toutes les communes du territoire ne sont donc pas sur le même niveau de perception.

Les communes de moins de 5000 habitants qui sont classées en station de tourisme ne participent pas au fonds de péréquation et percevront directement le produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux de la commune.

IMPORTANT : Pour certaines communes dont le marché immobilier est particulièrement dynamique, obtenir le classement en station de tourisme peut présenter un avantage financier important. En revanche, pour des communes dont le marché immobilier est peu dynamique, la perception directe peut être inférieure au montant qui aurait été perçu au titre du fonds de péréquation.

4. Les autres avantages liés au classement en station de tourisme

Le statut de station classée de tourisme offre aux communes concernées d'autres avantages :

- l'article 285 *ter* du code des douanes autorise les régions Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion à instituer une taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime dont 30% sont affectées au budget des communes littorales érigées en stations classées de tourisme ;
- l'article R.2124-17 du code général de la propriété des personnes publiques précise les règles relatives aux concessions de plage, à leur aménagement, leur exploitation et leur entretien. Cette autorisation d'occupation du domaine public par des installations d'activités destinées à répondre à des besoins de service public est portée de 6 mois à 8 mois pour les stations classées de tourisme. Dans un nombre de cas très limité de stations classées de tourisme, cette autorisation peut être portée à 12 mois sans obligation de démontage des installations construites sur le domaine public maritime, en application de l'article R.2124-18 du même code.
- l'article L.3335-4 du code de la santé publique prévoit des autorisations temporaires de vente et de distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles ;
- l'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires pour assister temporairement les agents de la police municipale ;
- l'article L.321-1 du code de la sécurité intérieure fixe les autorisations temporaires d'ouvertures de casinos pour certaines stations classées de tourisme.

5.- Les obligations liées au classement

Si l'obtention du classement confère des avantages à la commune, elle entraîne également un certain nombre d'obligations. La première est de veiller à respecter l'ensemble des critères qui ont conduit au classement. Si le préfet de département constate que des critères ne sont plus respectés, il doit alerter la commune sur la nécessité de respecter ses obligations.

Il n'existe pas de hiérarchie stricte entre les différents critères, mais l'absence de respect de certains d'entre eux peut justifier l'abrogation de l'arrêté de classement et la perte immédiate du

statut de station classée¹⁵. Les principaux manquements qui pourraient survenir concernent :

- l'absence de transmission du document spécifique présentant la stratégie de la commune en matière de tourisme durable mis à jour au 6^{ème} anniversaire de l'arrêté de classement ;
- le niveau catégoriel de l'office de tourisme puisque le classement de ce dernier ne dure que 5 années et doit donc être renouvelé durant le délai de validité du classement en station de tourisme ;
- l'absence de maintien du taux d'hébergements classés dans la durée et une baisse durable sous le taux de 70%
- la dégradation significative et prolongée des conditions sanitaires et d'hygiène sur la commune.

Ces manquements peuvent justifier la perte du classement en station de tourisme. Si le préfet de département envisage d'abroger l'arrêté de classement, il doit respecter une procédure en deux temps. Une phase contradictoire permet à la collectivité de présenter ses observations aux griefs soulevés par le préfet de département. A l'issue de ce premier échange et si les réponses apportées par la collectivité ne sont pas satisfaisantes, le préfet de département peut la mettre en demeure de réaliser des actions dans un délai qu'il fixe sous peine d'abrogation de l'arrêté de classement. Le délai fixé pour répondre à l'injonction du préfet dépend de la nature des actions à mettre en œuvre : certaines peuvent être mises en œuvre rapidement par la collectivité elle-même alors que d'autres nécessitent l'intervention de tiers ou nécessitent des délais incompressibles. La phase contradictoire doit permettre d'évaluer le délai nécessaire pour mettre en œuvre les mesures correctrices.

L'article R.133-40 du code du tourisme oblige également la commune ou la fraction de commune ayant été classée à ériger un panneau dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

6.- Les aides à disposition des communes classées station de tourisme

NB : les aides énoncées dans cette partie sont susceptibles d'évolutions.

La majorité des aides financières à destination des collectivités territoriales sont répertoriées sur le site Internet [Aides Territoires](#)¹⁶.

L'Etat a mis en place plusieurs programmes et démarches d'aides pour venir en aide aux communes, notamment : le Fonds vert¹⁷, [Avenir Montagnes](#)¹⁸, [Action cœur de ville](#)¹⁹,

¹⁵ L'article L. 133-40 du code du tourisme prévoit que « en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement peut être prononcé par le préfet, après une procédure contradictoire et une injonction de mise en conformité ».

¹⁶ <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

¹⁷ <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>

¹⁸ https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/ruralite-montagne-anct/?integration=&targeted_audiences=commune&perimeter=&text=&categories=tourisme&apply_before=&is_charged=all&action=search-filter

¹⁹ <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/action-cur-de-ville/>

ADVENIR²⁰, etc.

Plus particulièrement, le programme [ADVENIR](#) permet d'accompagner l'installation de bornes de recharge électriques. Il permet de financer l'installation de points de recharge ouverts au public notamment en voirie publique. Des simulateurs d'aides sont disponibles sur le site Internet.

ANNEXES

²⁰ <https://advenir.mobi/>

Annexe n°1 – Exemple de convention anonymisée pour le logement des travailleurs saisonniers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES
HAUTES-ALPES

| |
|---|
| <p style="text-align: center;">CONVENTION POUR LE LOGEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS ENTRE L'ETAT, LA COMMUNE DE _____ ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES _____</p> |
|---|

VU la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, et notamment l'article 47 de la loi instaurant plusieurs dispositifs de nature à lutter contre le mal logement des travailleurs saisonniers ;

Vu la délibération n°2018-45 en date du 28 mars 2018 de la communauté de communes de _____
Convention communale prévoyant l'élaboration du diagnostic pour le logement des travailleurs saisonniers et des préconisations à l'échelle intercommunale ;

Vu le diagnostic élaboré par la communauté de communes de _____ pour le compte de l'ensemble de ses communes membres et annexé à la présente convention ;

Vu le comité de pilotage qui s'est tenu le _____ à _____ :

Vu la délibération n°2020/022 du 28/02/2020 autorisant le Maire de la commune de _____ à signer la présente convention

ENTRE

L'Etat, représenté par le Préfet du département des _____ ,

ET

La commune de _____ , représentée par Monsieur _____ , Maire

ET

La communauté de communes de _____ représentée par Madame _____ , Présidente

Il est convenu ce qui suit

REÇU EN PREFECTURE

le 09/03/2020

Application agréée E-leapki.com

98_DE-005-210500401-20200228-DCM2020_022

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'article 47 de la loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, prévoit que les communes et groupements touristiques doivent conclure avec l'Etat et pour une durée de trois ans, une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

Cette convention est élaborée en association avec l'EPCI, le Département et Action Logement Services, sur la base d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers.

La commune de _____ est classée comme commune touristique par arrêté en date du 25 novembre 2019.

Un diagnostic a été réalisé et a conclu à la nécessité de mettre en œuvre une politique locale visant à mieux répondre aux besoins des travailleurs saisonniers pour se loger.

A la demande des communes membres de la communauté de communes de _____, dont la commune de _____ partie à la présente convention, le diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers a été réalisé à l'échelle intercommunale.

Le diagnostic est annexé à la présente convention. Il permet de présenter la spécificité du territoire de _____ s'agissant des besoins des travailleurs saisonniers. En effet, le territoire se caractérise par l'alternance de deux saisons touristiques, l'une l'hiver en station et l'autre l'été principalement autour du lac.

Ainsi, les travailleurs du tourisme sont en grande majorité des travailleurs pluri actifs installés durablement sur le territoire de _____ et qui alternent plusieurs activités professionnelles en fonction des saisons. Si leur activité professionnelle est bien liée aux saisons touristiques, leur besoin en logement n'est pas saisonnier puisque ces travailleurs pluri actifs sont des résidents permanents du territoire.

Le diagnostic conclut ainsi qu'environ 30% seulement des travailleurs saisonniers n'auraient besoin de se loger sur le territoire que pour le temps de la saison. En prenant en compte, le nombre d'employeurs qui proposent des logements pour ces salariés, on peut estimer à moins de 10% la part des travailleurs saisonniers ayant des difficultés à trouver un logement et pour lesquels une politique locale peut être mise en place. Cependant au-delà du besoin en logement, les travailleurs saisonniers ont pu exprimer d'autres besoins auxquels il peut être répondu dans le cadre de la présente convention.

La présente convention fixe les objectifs et les moyens que la commune de _____ s'engage à mettre en œuvre dans un délai de 3 ans pour répondre à ces besoins. La communauté de communes s'engage à accompagner la commune dans cette action.

ARTICLE 2 : Les objectifs de la convention

A la lecture du diagnostic annexé à la présente convention, il apparaît que 70% des travailleurs saisonniers sont logés durablement sur le territoire et peuvent être qualifiés de locaux pluriactifs. D'autre part, 30% des employeurs proposent une solution de logement pour leurs salariés et 11% d'entre indique que le logement représente un frein au recrutement. Le logement des travailleurs saisonniers sur le territoire de _____ ne constitue pas une problématique urgente et massive.

Au vu d'un pourcentage en besoin relativement faible mais d'une possibilité de renouveler le recrutement des employeurs présents sur le territoire, il n'est pas nécessaire de créer des logements, mais d'utiliser des infrastructures ou logements déjà existants. Il apparait surtout primordial de mieux communiquer sur les réponses existantes qui, au-delà de la problématique du logement, pourraient apporter un accompagnement global aux travailleurs saisonniers, qu'ils soient pluriactifs locaux ou mobiles.

REÇU EN PREFECTURE

Le 09/03/2020

Application agréée E-legalite.com

Les objectifs poursuivis en matière de logement des travailleurs saisonniers sont :

- Améliorer la communication sur l'offre de logements existante aux travailleurs saisonniers
- Mieux faire connaître les dispositifs d'accompagnement existants aux travailleurs saisonniers
- Former les interlocuteurs des maisons France Service (anciennement MSAP) et de la Mairie à mieux orienter les travailleurs saisonniers
- Faciliter la mise en relation des travailleurs saisonniers et des bailleurs privés
- Faciliter la mobilité des travailleurs saisonniers

ARTICLE 3 : Plan d'action sur 3 ans

Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 3 sur les trois années d'application de la convention, la commune s'engage avec l'appui de la communauté de communes de
à mettre en œuvre le plan d'action suivant :

- Créer un petit fascicule "pratique" à distribuer aux saisonniers à leur arrivée.
- Proposer un lien entre la Maison France Services (anciennement MSAP) et « action logement » pour mieux communiquer sur les dispositifs locapass et visale,
- Développer les solutions pour améliorer la mobilité (aire de covoiturage etc),
- Informer les bailleurs pour améliorer la mobilisation des logements du parc privé,
- Explorer les pistes d'hébergement avec les centres de vacances et les campings présents sur la Commune

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention sera mise en œuvre dans un délai de 3 ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 5 : Bilan et renouvellement de la convention

La commune transmettra au Préfet un bilan de la mise en œuvre de la présente convention dans les 3 mois qui suivent son expiration.

Dans les 3 mois qui suivent la transmission du bilan au Préfet, la commune, l'État et les partenaires associés pourront adapter le diagnostic, les objectifs et les moyens d'action et éventuellement renouveler la convention pour une durée de 3 ans.

Fait à _____, le

Le Maire de _____,

Le Préfet des _____

La Présidente de la
Communauté de communes

REÇU EN PREFECTURE

le 09/03/2020

Application agréée E-lepako.com

**Arrêté préfectoral
portant classement de la commune**

comme station de tourisme

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.133-13 et suivants, R.133-39 et suivants ;

VU l’arrêté du 2 septembre 2008 modifié relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

VU l’arrêté préfectoral _____ portant classement en catégorie I de l’office de tourisme _____ ;

VU l’arrêté préfectoral _____ attribuant la dénomination de commune touristique à la commune _____ ;

VU la délibération _____ de la commune _____, sollicitant le classement en station de tourisme, et le dossier annexé à la demande ;

CONSIDERANT que la commune _____ remplit les conditions pour être classée comme station de tourisme ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture _____,

ARRETE

Article 1 : La commune _____ est classée comme station de tourisme pour une durée de 12 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :

- La secrétaire générale de la préfecture,
- Le sous-préfet _____,
- Le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

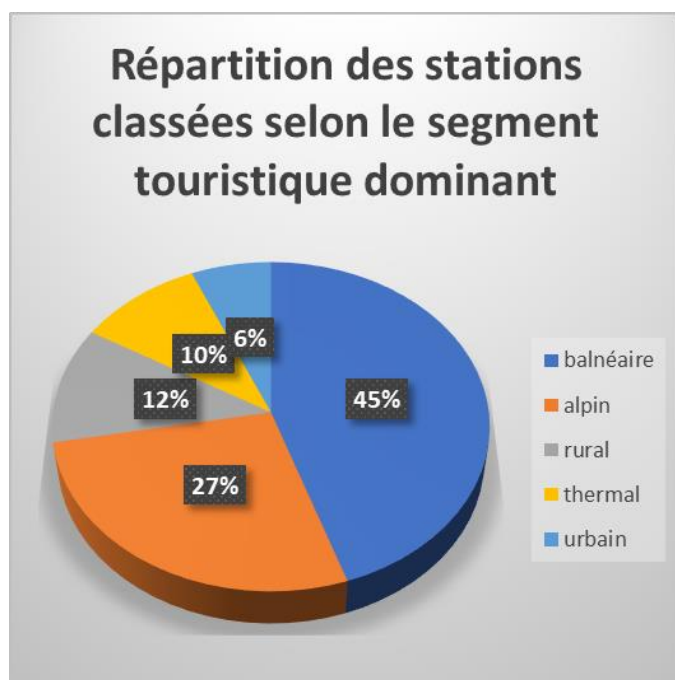
Le _____ à

Le préfet,

Conformément aux dispositions de l'article R. 424-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Annexe n° 3 - Répartition des stations classées par segment touristique et par régions et départements

1/ Répartition des stations classées par segment touristique



2/ Répartition des stations classées par régions et départements

